

CHAPTER 44

THE ELECTIONS AMENDMENT ACT

(Assented to November 5, 2015)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E30 amended

1 ***The Elections Act*** is amended by this Act.

2 *Subsection 17(2) is amended by striking out "the day a candidate is declared elected" and substituting "14 days after election day".*

3 *Subsection 34(3) is amended by adding "the appointment ends or" after "remain on the website until".*

CHAPITRE 44

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

(Date de sanction : 5 novembre 2015)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E30 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la **Loi électorale**.*

2 *Le paragraphe 17(2) est remplacé par ce qui suit :*

Fin des congés — directeurs du scrutin

17(2) Les congés des directeurs et directeurs adjoints du scrutin prennent fin au plus tard 14 jours après le jour du scrutin.

3 *Le paragraphe 34(3) est modifié par substitution, à « pendant tout le mandat des directeurs de scrutin », de « jusqu'à l'expiration du mandat des directeurs de scrutin ou la nomination de leurs successeurs ».*

4 *The following is added after section 44:*

OTHER STAFF

Appointing interpreters and office staff

44.1 When an election is called for an electoral division, the returning officer may

- (a) appoint persons to perform administrative duties at the returning office; and
- (b) appoint an interpreter to translate any information required to be provided under this Act.

5 *Subsection 46(1) is replaced by the following:*

Replacing person appointed by returning officer

46(1) In any of the circumstances mentioned in section 39, a returning officer may

- (a) rescind the appointment of a person whom the returning officer appointed under this Act; and
- (b) appoint a replacement.

6(1) *The section heading for subsection 64(5) is replaced with "Separate voting area — multiple residence of at least 100 units".*

6(2) *The following is added after subsection 64(5):*

Separate voting area — multiple residence of fewer than 100 units

64(5.1) If the chief electoral officer approves, the returning officer may establish a separate voting area for an apartment, condominium complex or other multiple residence containing fewer than 100 units, where the majority of the residents are seniors or persons with disabilities.

4 *Il est ajouté, après l'article 44, ce qui suit :*

AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

Nomination d'interprètes et de personnel de bureau

44.1 Lorsque la tenue d'une élection est ordonnée dans une circonscription électorale, le directeur du scrutin :

- a) peut nommer du personnel de soutien pour son propre bureau;
- b) peut nommer un interprète chargé de traduire tout renseignement qui doit être fourni au titre de la présente loi.

5 *Le paragraphe 46(1) est remplacé par ce qui suit :*

Nomination d'un remplaçant

46(1) Dans les cas visés à l'article 39, le directeur du scrutin peut révoquer la nomination de toute personne qu'il a nommée au titre de la présente loi et lui nommer un remplaçant.

6(1) *Le titre du paragraphe 64(5) est remplacé par « Sections de vote distinctes — immeuble résidentiel comptant au moins 100 unités ».*

6(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 64(5), ce qui suit :*

Section de vote distincte — immeuble résidentiel comptant moins de 100 unités

64(5.1) Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut créer une section de vote distincte pour les immeubles résidentiels ou les immeubles en copropriété de moins de 100 unités si la majorité des résidents sont des personnes âgées ou handicapées.

7 *The following is added after subsection 66(1):*

Additional information — gender and date of birth
66(1.1) To facilitate the creation of an accurate permanent voters list in Manitoba for elections held in 2020 and afterwards, the enumerator must also ask each eligible voter enumerated to provide his or her gender and date of birth.

8 *The following is added after subsection 74(2):*

Gender and date of birth excluded
74(2.1) A voter's gender and date of birth must not be included on the preliminary voters list or on any subsequent voters list that is prepared under this Act.

9 *Subsection 75(1) is replaced with the following:*

Providing copies of preliminary voters list
75(1) The returning officer must provide a copy of the preliminary voters list to

- (a) the chief electoral officer; and
- (b) each candidate in the election, as candidate is defined in this Act or *The Election Financing Act*.

10 *The following is added after subsection 115(3):*

Additional information
115(3.1) The voting officer or registration officer must ask a person applying under subsection (3) to provide his or her gender and date of birth, but providing that information is not a requirement for voting.

7 *Il est ajouté, après le paragraphe 66(1), ce qui suit :*

Renseignements supplémentaires — mention du sexe et de la date de naissance
66(1.1) Afin de faciliter l'établissement d'une liste électorale permanente et exacte qui servira à partir des élections tenues en 2020 au Manitoba, le recenseur demande également à chaque électeur admissible recensé de lui communiquer sa date de naissance et son sexe.

8 *Il est ajouté, après le paragraphe 74(2), ce qui suit :*

Absence de la mention du sexe et de la date de naissance
74(2.1) La mention du sexe et la date de naissance des électeurs ne doivent pas figurer sur la liste électorale préliminaire ni sur les listes dressées ultérieurement au titre de la présente loi.

9 *Le paragraphe 75(1) est remplacé par ce qui suit :*

Copie de la liste électorale préliminaire
75(1) Le directeur du scrutin remet une copie de la liste électorale préliminaire aux personnes suivantes :

- a) le directeur général des élections;
- b) les candidats à l'élection, au sens que la présente loi ou la *Loi sur le financement des élections* attribue au terme « candidat ».

10 *Il est ajouté, après le paragraphe 115(3), ce qui suit :*

Renseignements supplémentaires
115(3.1) Le scrutateur ou l'agent d'inscription demande à la personne visée au paragraphe (3) de lui communiquer sa date de naissance et son sexe. Cette communication n'est toutefois pas obligatoire à l'exercice de son droit de vote.

11 *Subsection 120(2) is amended by striking out "retain" and substituting "use".*

11 *Le paragraphe 120(2) est modifié par substitution, à « retenir les services d'un interprète pour », de « demander à un interprète de ».*

12 *The following is added after subsection 137(1):*

12 *Il est ajouté, après le paragraphe 137(1), ce qui suit :*

Co-located facility or residence

137(1.1) If the chief electoral officer approves, the returning officer may extend an institutional voting station established under clause (1)(a) to a co-located facility or residence where seniors or persons with disabilities reside.

Accès élargi aux bureaux de scrutin

137(1.1) Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut permettre aux personnes âgées ou handicapées qui habitent dans une résidence ou un centre jumelé à un établissement de soins de santé visé au paragraphe (1) de voter dans les bureaux de scrutin s'y trouvant.

13 *The following is added after subsection 143(2):*

13 *Il est ajouté, après le paragraphe 143(2), ce qui suit :*

Additional information

143(2.1) An applicant may be asked to provide his or her gender and date of birth in an application to vote as an absentee.

Renseignements supplémentaires

143(2.1) L'auteur de la demande peut se voir demander de communiquer sa date de naissance et son sexe.

14 *The following is added after subsection 151(2):*

14 *Il est ajouté, après le paragraphe 151(2), ce qui suit :*

Additional information

151(2.1) An applicant may be asked to provide his or her gender and date of birth in an application to vote as a homebound voter.

Renseignements supplémentaires

151(2.1) L'auteur de la demande peut se voir demander de communiquer sa date de naissance et son sexe.

Coming into force

15 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

15 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*